

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels dans sa séance du 22 janvier
1910;

Vu l'engagement en date du 20 février 1910
pris par le Conseil municipal de Brasparts;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Le sommet du Mont Saint-Michel,
en la commune de Brasparts

(le Ministère)

est classé parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Finistère
et au Maire de la commune de Brasparts,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 10 juin 1910

A large, stylized handwritten signature in dark ink, consisting of several sweeping, connected strokes.